

Ce site utilise et partage avec des tiers (partenaires ou prestataires) des cookies et autres traceurs à des fins de statistiques et de mesure d'audience, de partage de contenu sur les réseaux sociaux et d'utilisation d'outils de visualisation multimédia.

Le dépôt de ces cookies est soumis à l'obtention de votre consentement préalable à l'exception de certains cookies nécessaires au fonctionnement du site et des cookies de mesures d'audience pouvant être regardés comme exempts de consentement. Vous pouvez paramétrer votre choix, finalité par finalité, en cliquant sur « Paramétrer » et modifier votre choix à tout moment lors de votre navigation sur le site en cliquant sur l'onglet « Gérer les cookies » (accessible sur le site, en bas de page). Pour plus d'informations, [voir notre politique Cookies](#).

[ACCEPTER](#)

## LE CRÉDIT RENOUVELABLE

### Fiche pratique J 23

Date de publication : **26/04/2017 - Banque/argent**



Le crédit renouvelable (autrefois appelé "crédit revolving" ou "crédit permanent") est une formule de crédit à la consommation qui correspond à la mise à disposition d'une somme d'argent que vous pouvez librement utiliser.

Librement, c'est-à-dire quand vous le souhaitez (la ligne de crédit est utilisable à tout moment) et comme vous le souhaitez (elle est utilisable en totalité ou partiellement, sans avoir à justifier son utilisation). Le montant disponible est reconstitué au fur et à mesure de vos remboursements, dans la limite du montant autorisé.

Cette fiche de l'Institut national de la Consommation fait le point sur les questions que vous vous posez sur le crédit renouvelable.

- 1 - Principe du crédit renouvelable
- 2 - Avant la souscription du contrat
- 3 - Au moment de la souscription du contrat
- 4 - L'utilisation du crédit renouvelable
- 5 - Les recours et les sanctions
- 6 - Pour en savoir plus

## 1 - PRINCIPE DU CREDIT RENOUVELABLE

### Comment fonctionne le crédit renouvelable ?

Lorsque vous souscrivez un crédit renouvelable, vous obtenez un droit de tirage sur une ligne de crédit (ou "réserve"). Le montant de cette dernière ("montant autorisé") est fixé au départ par l'établissement de crédit, mais il peut évoluer au fil du temps, sans toutefois dépasser un montant plafond. Vous ne devez aucun intérêt tant que vous ne l'utilisez pas ; dans le cas contraire, des intérêts sont calculés sur la fraction de crédit utilisée.

Pour vous servir de votre réserve, vous avez généralement plusieurs possibilités :

- soit demander un chèque ou un virement sur votre compte bancaire,
- soit recourir à une carte spécifique adossée au crédit pour régler vos achats ou retirer des espèces.

Dès lors que vous utilisez votre ligne de crédit, un prélèvement est effectué sur votre compte bancaire chaque mois jusqu'à ce que la réserve soit intégralement reconstituée.

Le montant de la mensualité est fixé contractuellement, mais certains établissements de crédit permettent des modulations. La mensualité sert à la fois à rembourser le capital emprunté (et donc à reconstituer la ligne de crédit), à payer la cotisation d'assurance le cas échéant, et à payer les intérêts dus pour le mois.

Le taux d'intérêt est variable, à la fois dans le temps (le taux varie chaque année ou chaque trimestre en fonction d'un indice de référence) et selon le montant emprunté.

### Le cas spécifique des cartes

On distingue **trois catégories de cartes**, qui diffèrent par le caractère restreint ou universel de leur usage :

- **les cartes privatives**, distribuées et acceptées uniquement par une enseigne ou par les enseignes appartenant au même groupe. Elles font aussi office de carte de fidélité pour les grands magasins (carte Printemps), les chaînes d'hypermarchés (carte Pass de Carrefour) ou les entreprises de vente à distance (carte Quatre étoiles Cofidis des 3-Suisses) ;
- **les cartes acceptées par toutes les enseignes** ayant signé un accord avec un établissement de crédit spécialisé (carte Cofinoga et son réseau de plus de 100 enseignes) ;
- **les cartes acceptées au même titre qu'une carte bancaire classique**, qui s'appuient sur le système interbancaire national "CB", voire sur un réseau international (Visa pour la carte Sofinco, Mastercard pour la carte Cofinoga).

Image not found

[https://www.conso.net/sites/default/files/styles/large/public/titre\\_attention.gif?itok=MuDmIF27](https://www.conso.net/sites/default/files/styles/large/public/titre_attention.gif?itok=MuDmIF27)

Le bénéfice des avantages commerciaux et promotionnels et des avantages de toute nature liés à la carte ne peut être subordonné à l'utilisation du crédit ; d'autre part, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de vous proposer la possibilité de payer au comptant avec la carte (article L. 312-68 du code de la consommation).

Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée, soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, l'utilisation du crédit nécessite votre **accord exprès exprimé** lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de votre relevé (article L. 312-69 du code de la consommation).

### **Faut-il souscrire un crédit renouvelable ?**

La réponse à cette question est délicate tant le crédit renouvelable est stigmatisé et est considéré comme l'un des facteurs favorisant le surendettement. D'ailleurs, s'il n'est pas évident de déduire une relation de cause à effet entre l'essor du crédit renouvelable et le développement du surendettement en France, force est de constater que les personnes surendettées ont le plus souvent un ou plusieurs crédits renouvelables à leur passif.

Ce constat tient probablement au principal avantage de ce type de crédit, à savoir sa facilité d'emploi et sa souplesse d'utilisation. En effet, une fois le contrat initial signé, l'utilisation du crédit renouvelable n'est soumise à l'envoi d'aucun formulaire ni d'aucune pièce justificative. Son utilisation est libre, dans la limite bien sûr de la réserve octroyée.

Le revers de la médaille d'une telle simplicité est qu'elle peut vous encourager à effectuer des achats à crédit de manière irréfléchie ; mais, surtout, elle peut vous conduire, en cas de baisse de vos revenus par exemple, à puiser dans votre ligne de crédit même si votre capacité de remboursement est devenue insuffisante. Dans ce cas, plutôt que de vous donner un peu d'oxygène, le recours au crédit renouvelable risque d'aggraver votre situation financière et cela d'autant plus fortement que son utilisation est chère.

Car le coût du crédit renouvelable est un inconvénient notable, tant par son niveau que par son opacité.

La cherté de ce crédit est liée au niveau relativement élevé des taux d'intérêt et au faible montant des échéances. De nombreux clients sont d'ailleurs attirés par les petites mensualités et font peu attention au taux annuel effectif global (TAEG) applicable. Or, plus la mensualité est faible, plus la durée de remboursement est longue, et plus le coût du crédit est élevé.

Quant à l'opacité du coût, elle s'explique par la modification annuelle du taux d'intérêt (d'où une incertitude sur le coût final) et par l'absence d'échéancier indicatif permettant de se faire une idée de la durée et du coût total du crédit.

### **Nos conseils :**

- Si vous avez besoin d'un financement pour une dépense précise, mieux vaut privilégier des formes classiques de crédit (prêt personnel ou prêt affecté) dont le coût est clairement annoncé et généralement moins élevé qu'un crédit renouvelable.
- Si vous n'avez pas accès à d'autres formes de crédit, évitez, dans la mesure du possible, les mensualités trop faibles ; et demandez, au bout de la première année, à transformer votre crédit renouvelable en prêt à taux fixe avec un échéancier.
- Si vous rencontrez des difficultés financières liées à une modification durable de votre budget (baisse de revenus ou hausse de charges), évitez le crédit renouvelable et rapprochez-vous des commissions de surendettement.
- Si vous avez des besoins de trésorerie ponctuels et passagers, le crédit renouvelable est un produit intéressant à condition d'effectuer un remboursement anticipé dès que possible.

### **Pas de droit au crédit**

Il n'existe aucun droit au crédit. Le montant de crédit accordé est plafonné en fonction de votre capacité de remboursement ; aussi, avant de vous accorder un crédit, la banque va-t-elle examiner votre dossier. Elle peut refuser de vous octroyer le crédit demandé, et elle n'a pas à motiver son refus. Vous pouvez alors vous adresser à une autre banque, mais attention : ce refus est peut-être dû à un taux d'endettement trop élevé.

## **2 - AVANT LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT**


Le code de la consommation instaure plusieurs mesures qui vous protègent au cours des différentes étapes de souscription et d'exécution du crédit.

### **Champ d'application** (articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 312-4 du code de la consommation)

Vous bénéficiez des dispositions protectrices du code de la consommation si :

- le crédit est destiné à financer des besoins privés ou familiaux ;
- le montant emprunté (montant maximal du crédit consenti) est supérieur à 200 € et inférieur ou égal à 75 000 € ;
- la durée de remboursement du crédit est supérieure à trois mois ;
- le prêteur est un professionnel.

### Attention!

 Si la durée de remboursement du crédit est inférieure ou égale à trois mois et que le crédit est gratuit (ou soumis à des frais et intérêts négligeables), alors il n'est pas soumis aux dispositions du code de la consommation. La notion de "frais négligeables" n'est pas définie par les textes.

### La publicité

Vous êtes souvent incité par les publicités dans les magazines, à la radio, à la télévision ou sur le Web à recourir au crédit renouvelable et les occasions d'y souscrire sont nombreuses. En effet, ce type de crédit peut tout financer, des biens de consommation courante de faible montant (alimentation) aux biens durables tels que l'équipement de la maison ou l'électroménager, en passant par les loisirs (club de sport).

Afin que vous soyez informé des conditions du crédit et pour vous protéger des "dangers" du crédit renouvelable, la loi impose des mentions informatives sur toute publicité chiffrée relative à un crédit, c'est-à-dire toute publicité qui porte indication d'un taux d'intérêt ou donne des informations chiffrées liées au coût du crédit (article L. 312-6 du code de la consommation).

La publicité doit être informative.

### Mentions obligatoires (articles L. 312-5 et L. 312-6 du code de la consommation)

La publicité doit mentionner de façon claire, précise et visible "à l'aide d'un exemple représentatif et chiffré" les mentions obligatoires suivantes, à savoir :

- le taux débiteur et la nature fixe, variable ou révisable du taux, ainsi que les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit ;
- le montant total du crédit ;
- le taux annuel effectif global (TAEG) ;
- le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances ;
- la mention "*un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager*" (sauf pour les publicités radiodiffusées) ;
- un exemple représentatif et chiffré. Cet exemple doit illustrer le coût d'un crédit renouvelable proposé pour des montants de 500, 1 000 et 3 000 € (articles L. 312-59 et D. 312-21 du code de la consommation). L'établissement de crédit doit choisir parmi ces montants celui qui est le plus représentatif de l'offre de crédit dont il fait la publicité. La durée de remboursement maximale prévue par l'offre commerciale sur laquelle porte la publicité doit être indiquée dans l'exemple.

Ces informations doivent figurer dans une taille de caractères plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel. Et elles doivent s'inscrire dans le corps principal du texte (article L. 312-8 du code de la consommation).

La dénomination unique de "crédit renouvelable" doit être utilisée pour désigner tout crédit renouvelable dans les documents publicitaires ou commerciaux (article L. 312-58 du code de la consommation).

Si le prêteur exige qu'un service accessoire soit fourni pour l'obtention du crédit, notamment une assurance, la publicité doit mentionner de façon claire, précise et visible la nécessité de contracter ce service (dernier alinéa de l'article L. 312-6 du code de la consommation).

En cas d'assurance facultative, toute publicité doit indiquer, le coût de l'assurance, de trois manières, notamment exprimé en euros et par mois, et préciser si le montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit (article L. 312-7 du code de la consommation).

).

Lorsque la publicité est adressée par voie postale ou par courrier électronique, ou lorsqu'elle est distribuée à domicile ou sur la voie publique, ces mentions doivent figurer sous forme d'encadré en en-tête du texte publicitaire. Par ailleurs, il doit être indiqué que l'emprunteur peut s'opposer, sans frais, à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection (article L. 312-9 du code de la consommation).

Enfin, lorsque la publicité est diffusée par ou pour le compte d'un intermédiaire de crédit, elle devra indiquer de manière apparente l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou s'il agit en qualité de courtier indépendant (article L. 322-3 du code de la consommation).

### **Interdictions (article L. 312-10 du code de la consommation)**

Il est interdit dans toute publicité :

- d'indiquer qu'un crédit peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier votre situation financière ;
- de laisser entendre que le prêt améliore votre situation financière ou votre budget, entraîne une augmentation de vos ressources, constitue un substitut d'épargne, ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable ;
- de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois.

Il est également interdit de proposer, sous quelque forme que ce soit, des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre de crédit (article L. 312-11 du code de la consommation).

### **L'information précontractuelle**

Afin d'accroître votre information avant la conclusion du contrat de crédit, le prêteur doit remplir certaines obligations.

### **Remise d'une fiche d'information précontractuelle (article L. 312-12 du code de la consommation)**

Le prêteur doit vous remettre une fiche d'information précontractuelle écrite, sur papier ou tout autre support durable, qui récapitule les conditions du crédit. Elle est différente du contrat de crédit, mais peut être remise sans frais concomitamment à celui-ci (article L. 312-13 du code de la consommation). Cette fiche vous permet de vous décider en connaissance de cause, d'appréhender clairement l'étendue de votre engagement et de comparer les différentes offres de crédit.

### **À noter**

**Image not found** [https://www.conso.net/sites/default/files/galerie/galimages/Images%20diverses/titre\\_a\\_noter\\_4.gif](https://www.conso.net/sites/default/files/galerie/galimages/Images%20diverses/titre_a_noter_4.gif)  
Le support durable est défini comme "*tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées*". Un courrier électronique ou un fichier stocké sur un CD-Rom, un disque dur ou une clé USB répondent à cette définition.

**La liste et le contenu des informations obligatoires** devant figurer dans cette fiche d'information précontractuelle, ainsi que les conditions de sa présentation, figurent à l'article R. 312-2 du code de la consommation. On doit notamment y trouver :

- l'identité et l'adresse du prêteur (le cas échéant celles de l'intermédiaire de crédit),
- le type de crédit,
- le montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds,
- la durée du contrat de crédit,
- le montant, le nombre et la périodicité des échéances,
- le montant total dû par l'emprunteur,
- le taux annuel effectif global (TAEG) à l'aide d'un exemple représentatif,
- l'existence du droit de rétractation...

Cette fiche doit reprendre en caractères lisibles la mention "*un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager*" (article L. 312-5 du code de la consommation). Toutes les autres informations complémentaires doivent figurer dans un document distinct (article L. 312-13 du code de la consommation).

### **Explications données par le prêteur (article L. 312-14 du code de la consommation)**

L'article L. 312-14 du code de la consommation impose une obligation d'information du prêteur à l'égard de l'emprunteur.

Le prêteur doit vous fournir les explications vous permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à vos besoins et à votre situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche précontractuelle. Il doit attirer votre attention sur les caractéristiques essentielles du crédit et les conséquences de ce dernier sur votre situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Cette information est donnée, le cas échéant, selon vos préférences en matière de crédit. Vous restez libre de choisir l'offre de crédit que vous souhaitez.

Lorsque le crédit est proposé sur le lieu de vente, ces explications doivent être données de manière complète et confidentielle.

Les personnes chargées de fournir les explications et de recueillir les informations sur l'emprunteur doivent être formées à la distribution du crédit et à la prévention du surendettement.

### **Vérification de la solvabilité de l'emprunteur et consultation du FICP (article L. 312-16 du code de la consommation)**

Avant de conclure le crédit, le prêteur doit vérifier votre solvabilité à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris à partir des informations que vous lui fournissez à sa demande.

Il doit également consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation.

> Pour en savoir plus, voir la fiche pratique INC J 264 "Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)".

Cependant, le prêteur n'a pas l'obligation de refuser un crédit excessif, il reste libre de sa décision et a seulement une obligation de mise en garde.

### **Conclusion sur le lieu de vente ou à distance**

Lorsque le crédit est conclu sur le lieu de vente ou à distance, une fiche d'information sur votre situation patrimoniale et personnelle distincte de la fiche d'information précontractuelle doit vous être remise (article L. 312-17 du code de la consommation).

Cette fiche doit être établie par écrit, sur papier ou sur un autre support durable. Elle doit notamment comporter des éléments relatifs à vos ressources et à vos charges, ainsi qu'aux autres prêts en cours que vous avez souscrits.

**Cette fiche, dite "de dialogue",** doit être signée ou confirmée électroniquement ; elle contribue à l'évaluation de votre solvabilité.

Les éléments contenus dans la fiche doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur.

**Si le montant du crédit est supérieur à 3 000 €** (articles L. 312-17 et D. 312-7 du code de la consommation), vous devrez également **fournir les pièces à jour** énumérées à l'article D. 312-8 du code de la consommation, à savoir un justificatif de domicile, un justificatif de revenus et un justificatif d'identité.

Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt.



**Important**

Quand le crédit est proposé sur le lieu de vente ou par un moyen de vente à distance, vous devez disposer de la possibilité de conclure un contrat de crédit amortissable (c'est-à-dire un prêt personnel ou un crédit affecté) à la place d'un crédit renouvelable si le montant du crédit est supérieur à 1 000 € (articles L. 312-62 et D. 312-25 du code de la consommation).

L'offre de crédit renouvelable doit être accompagnée d'une proposition de crédit amortissable ; cette dernière doit comporter un certain nombre d'informations vous permettant de comparer avec clarté le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement.

### 3 - AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT



**Notre conseil**

Demandez à avoir un exemplaire de l'offre de contrat de crédit. Prenez le temps de la lire avant de la signer, afin de savoir à quoi vous vous engagez et comment vous rétracter.

Lisez attentivement l'encadré en début de contrat, il doit préciser les caractéristiques essentielles du crédit.

N'hésitez pas à poser des questions. Vous acceptez l'offre en la signant. Cependant, même si vous avez signé le contrat, vous avez encore un **délai de 14 jours** pour vous rétracter.

#### La remise de l'offre de contrat de crédit

S'il est disposé à conclure le crédit, vous pouvez demander au prêteur (ou au vendeur ou prestataire de services agissant au nom de l'établissement de crédit) qu'il vous remette, sans frais, un exemplaire de l'offre de contrat de crédit (article R. 312-2-19° du code de la consommation).

Le contrat de crédit est un document écrit, sur papier ou sur un autre support durable, distinct de tout support ou document publicitaire (article L. 312-28 du code de la consommation). Il doit être remis ou adressé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties engagées dans l'opération de crédit, c'est-à-dire vous (l'emprunteur), l'établissement financier, et la ou les cautions (article L. 312-18 du code de la consommation).

La remise d'une offre de crédit est obligatoire pour la conclusion du contrat initial et pour toute augmentation de ce crédit consentie ultérieurement (article L. 312-64 du code de la consommation). Cependant, à chaque utilisation de ce crédit, vous n'avez pas besoin de demander l'accord du prêteur. L'accord est donné pour toutes les utilisations ultérieures dans la limite du montant autorisé.

#### Les conditions de forme

Le contrat de crédit doit être présenté de manière claire et lisible. La hauteur des caractères ne peut pas être inférieure à **celle du corps 8** (article R.312-10 du code de la consommation), soit environ 3 millimètres.

La rédaction du contrat de crédit peut varier d'un établissement de crédit à l'autre, mais il doit contenir **des mentions obligatoires** et préciser les conditions du contrat (articles L. 312-28 et R. 312-10 du code de la consommation).

**Un encadré en début de contrat** doit préciser les caractéristiques essentielles du crédit (article L. 312-28 du code de la consommation). Il doit indiquer, en caractères plus apparents que le reste du contrat, dans l'ordre choisi par le prêteur et à l'exclusion de toute autre information (article R. 312-10-2° du code de la consommation) :

- le type de crédit ;
- le montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds ;
- la durée du contrat de crédit ;
- le montant, le nombre et la périodicité des échéances que l'emprunteur doit verser ;
- le taux débiteur et les conditions applicables à ce taux ;
- le taux annuel effectif global (TAEG) et le montant total dû par l'emprunteur ;
- tous les frais liés à l'exécution du contrat de crédit ;
- les sûretés et les assurances exigées...

### **Le contenu du contrat de crédit**

Le contrat de crédit doit comporter les **mentions obligatoires** figurant à l'article R. 312-10 du code de la consommation, dans l'ordre indiqué par celui-ci. A savoir :

**1 - L'identité et l'adresse géographique des parties**, c'est-à-dire le nom et l'adresse de l'établissement qui consent le crédit, de l'emprunteur (complétés de ses prénoms, date et lieu de naissance), le cas échéant ceux de l'intermédiaire de crédit.

Si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé, le contrat de crédit peut comporter vos seuls nom, prénoms et adresse.

Si vous êtes mariés ou pacsés et si vous avez signé le contrat de crédit avec votre conjoint, vous êtes coemprunteur et êtes tenu au paiement au même titre que l'autre. Mais si vous n'avez pas signé le contrat de crédit, vous n'êtes pas solidaire du paiement sauf si l'emprunt porte sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante, et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité de crédits, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage (article 220 alinéa 3 du code civil).

Si deux personnes ont signé le contrat de crédit, elles sont cosignataires et coemprunteurs : le prêteur peut réclamer le paiement de la totalité de la dette à l'un, à l'autre ou aux deux :

- l'encadré qui reprend les caractéristiques essentielles du crédit (voir ci-dessus) ;
- les modalités de remboursement par l'emprunteur ;
- l'identité et l'adresse des cautions éventuelles ;
- une rubrique sur les conditions d'acceptation ou de rétractation du contrat de crédit ;
- une rubrique sur les informations relatives à l'exécution du contrat, qui mentionne notamment les conditions du remboursement par anticipation, de résiliation et un avertissement relatif aux conséquences d'une défaillance de l'emprunteur ;
- une rubrique sur le traitement des litiges : la procédure de médiation de l'article L. 316-1 du code monétaire et financier et ses modalités d'accès, les dispositions de l'article R. 312-35 du code de la consommation (action judiciaire et compétence du tribunal d'instance), l'adresse de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (article L. 612-1 du code monétaire et financier) et celle de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation.

Le contrat de crédit doit aussi préciser (article L. 312-65 du code de la consommation) :



- que le taux débiteur est révisable et qu'il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public . En cas de révision du taux, vous en serez préalablement informé par courrier avant la date effective d'application du nouveau taux. Vous pouvez, dans un délai de trente jours après réception de cette information, sur demande écrite adressée au prêteur, refuser cette révision. Dans ce cas, votre droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectuera de manière échelonnée, sauf avis contraire de votre part, aux conditions applicables avant la modification que vous avez refusée.
- que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, variable selon le montant total du crédit consenti.
- que **la durée du contrat est limitée à un an renouvelable** et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat.  
Il fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.

**2 - La date** doit correspondre à celle du jour où l'offre de crédit vous est remise ou envoyée, qui est le point de départ de la durée de validité. Le prêteur est obligé de maintenir les conditions qu'elle contient pendant une **durée minimale de quinze jours** à compter de la remise ou de l'envoi (article L. 312-18 du code de la consommation). La date d'expiration de la validité doit figurer dans l'offre.

### **3 - Les modalités de remboursement du crédit**

Le remboursement du crédit peut se faire par prélèvement bancaire, par chèque ou autre moyen de paiement.

### **4 - Le montant et la durée du crédit**

La durée du contrat de crédit est **d'un an renouvelable** (article L. 312-65 al 2 du code de la consommation). L'offre doit préciser le montant du crédit autorisé, les fractions périodiques disponibles et les modalités de son utilisation.

### **5 - Le coût du crédit**

Compte tenu de la spécificité du crédit renouvelable, vous ne disposez pas d'information sur son coût réel avant de signer. En effet, le coût total du crédit dépend de l'utilisation qui en est faite. Il varie selon le montant et la durée du découvert effectif de votre compte. De plus, le taux d'intérêt est révisé chaque trimestre ou chaque année. Le contrat de crédit doit indiquer :

- le taux débiteur (celui à partir duquel sont calculés les intérêts mensuels) ;
- les mentions suivantes : "*le taux débiteur est révisable. Il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public*" (article L. 312-65 alinéa 4 du code de la consommation).  
Et aussi "*en cas de révision du taux débiteur, le prêteur en informe préalablement l'emprunteur par courrier avant la date effective d'application du nouveau taux. L'emprunteur dispose d'un délai de trente jours après réception de cette information, pour refuser cette révision sur demande écrite adressée au prêteur. Dans ce cas, son droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectue de manière échelonnée, sauf avis contraire de votre part [l'emprunteur], aux conditions applicables avant la modification que vous avez refusée*" (article L. 312-72 du code de la consommation) ;
- le taux annuel effectif global (TAEG) : celui-ci incorpore le taux débiteur ainsi que tous les frais et commissions obligatoires pour l'octroi du crédit : frais de dossier, coût de l'assurance si elle est obligatoire. Il permet de comparer les offres des établissements entre elles (article L. 314-1 du code de la consommation).

**Le TAEG ne doit pas être usuraire** (article L. 314-6 du code de la consommation), c'est-à-dire qu'il ne doit pas dépasser le taux plafond autorisé pour la catégorie de crédit concernée (moins de 3 000 €, entre 3 000 et 6 000 €, plus de 6 000€).

Le taux d'usure est calculé chaque trimestre, à partir des taux pratiqués sur le marché le trimestre précédent, et publié par la Banque de France.

Si le taux proposé est supérieur au taux de l'usure correspondant à l'opération concernée, des sanctions pénales sont prévues pour le prêteur fautif (article L. 341-48 du code de la consommation).

### **L'assurance (article L. 312-29 du code de la consommation)**

Lorsque l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit vous être remise. Elle comporte les extraits des conditions générales de l'assurance, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

Si l'établissement de crédit exige une assurance pour accorder le crédit, la fiche d'information précontractuelle et l'offre de contrat de crédit doivent mentionner que vous pouvez souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de votre choix : c'est la "**délégation d'assurance**".

Si l'assurance est facultative, le contrat de crédit doit rappeler les modalités permettant de ne pas y adhérer si vous le souhaitez.

C'est généralement une assurance décès et invalidité facultative qui vous est proposée.

### **Attention!**

Image not found. Son coût est souvent élevé.

[https://www.conso.net/sites/default/files/galerie/galimages/Images%20diverses/titre\\_attention\\_3.gif](https://www.conso.net/sites/default/files/galerie/galimages/Images%20diverses/titre_attention_3.gif)

Pour en savoir plus, consultez la fiche INC J 268 "Achat à crédit et assurance : l'assurance emprunteur".

### **Acceptation de l'offre de contrat de crédit**

À noter

Image not found. Prenez le temps de bien lire l'offre de crédit avant de la signer, et n'hésitez pas à poser des questions.

[https://www.conso.net/sites/default/files/galerie/galimages/Images%20diverses/titre\\_a\\_noter\\_4.gif](https://www.conso.net/sites/default/files/galerie/galimages/Images%20diverses/titre_a_noter_4.gif)

Vous acceptez l'offre en la signant.

Le contrat de crédit ne devient parfait (c'est-à-dire définitif) qu'à une double condition (article L. 312-24 du code de la consommation) :

- vous n'exercez pas votre droit de rétractation (voir ci-dessous) ;
- et le prêteur vous fait connaître, de manière expresse, sa décision de vous accorder le crédit dans un délai de sept jours à compter de la signature de l'offre de crédit. C'est l'"**agrément**".

Selon l'article L. 312-24 du code de la consommation, si aucune décision du prêteur n'est parvenue à votre connaissance dans les sept jours, votre demande de crédit est réputée refusée. Toutefois, l'agrément parvenu à votre connaissance après les sept jours reste valable si vous souhaitez toujours bénéficier du crédit.

La mise à disposition des fonds au-delà des sept jours vaut agrément.

Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat, aucun paiement sous quelque forme que ce soit ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Vous ne pouvez pas déposer une somme d'argent au nom (ou pour le compte) du prêteur pendant cette même période (article L. 312-25 du code de la consommation).

Si une autorisation de prélèvement est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

### **Le droit de rétractation (article L. 312-19 du code de la consommation)**

Si vous avez signé l'offre de crédit, sachez que vous pouvez encore vous rétracter sans motif **dans un délai de 14 jours calendaires révolus** à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit.

Vous n'avez pas à motiver votre renonciation au crédit, et votre rétractation ne doit pas être enregistrée dans un fichier (article L. 312-22 du code de la consommation).

**Important** : Sachez que la rétractation n'est possible que lors de la signature du contrat initial, ou lors de la délivrance d'un nouveau contrat en cas d'augmentation du crédit consenti. Vous ne pouvez pas vous rétracter à chaque utilisation de la ligne de crédit.

### Dans quel délai ?

Le délai de rétractation est de **quatorze jours calendaires** avec interdiction de délivrer les fonds les sept premiers jours.

A partir du septième jour de l'acceptation de l'offre de crédit, le prêteur a la faculté de vous verser les fonds. Cette faculté risque de rendre illusoire la rétractation pendant les sept jours restant, puisque généralement les fonds ont été utilisés. D'autant que la loi prévoit qu'en cas de rétractation, vous devrez rembourser le capital versé, mais aussi les intérêts cumulés sur le capital depuis la date à laquelle le crédit a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat. Aucune indemnité n'est due au prêteur en cas de rétractation (article L. 312-26 du code de la consommation).

**Attention, donc, à la date inscrite sur le contrat de crédit. Vérifiez que le contrat n'a pas été antidaté, vous perdriez alors le bénéfice du délai de rétractation.**

### Comment vous rétracter ?

Pour vous rétracter, il vous suffit de retourner à l'établissement de crédit le **bordereau de rétractation** (formulaire détachable) joint à l'offre de crédit, dûment complété, daté et signé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le dernier jour du délai de rétractation (article R. 312-9 du code de la consommation).

Si le bordereau n'est pas annexé à l'offre, vous pouvez envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception sur papier libre en indiquant, de manière manuscrite, votre décision de vous rétracter conformément à l'article L. 312-21 du code de la consommation. Vous pouvez utiliser la lettre type "Vous annulez le crédit souscrit dans les quatorze jours à compter de la signature du contrat de crédit".

Vous pouvez reprendre par exemple la formulation prévue à l'annexe de l'article R. 312-9 du code de la consommation :

Je soussigné (nom et prénom\*), ....., déclare renoncer à l'offre de crédit de (\*) ..... euros que j'avais acceptée le (date).

Date et signature de l'emprunteur (et du coemprunteur le cas échéant).

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, à ..... (identité et adresse du prêteur).

(\*) Mention de la main de l'emprunteur

### **Les cartes de crédit**

Souvent, une carte de crédit vous est remise et vous permet d'utiliser votre ligne de crédit.

La mention "*carte de crédit*" doit être spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte (article L. 312-67 du code de la consommation).

La carte reste la propriété de l'émetteur qui peut vous en demander la restitution à tout moment. Un code confidentiel est associé à la carte pour son utilisation.

L'utilisation du crédit devra résulter de votre demande explicite. **Vous devez donner votre consentement exprès**, lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable à réception du relevé mensuel. Aussi n'attendez pas pour lire vos relevés de compte : pensez à consulter votre espace client ou compte client sur le site web de l'établissement prêteur.

Vous devez avoir la possibilité de pouvoir payer au comptant avec la carte (article L. 312-70 du code de la consommation).

Les avantages commerciaux, promotionnels et de toute nature offerts par la carte ne pourront être subordonnés à l'utilisation du crédit c'est-à-dire que vous pouvez en bénéficier même si vous payez comptant (article L. 312-68 du code de la consommation).

### **Que faire en cas de perte ou de vol de votre carte ?**

Faites immédiatement opposition auprès de l'établissement de crédit. Les dispositions législatives concernant la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire sont applicables à cette carte si elle peut être utilisée pour des transferts de fonds tels que des retraits d'espèces (cf. la fiche pratique INC J 92 "La carte bancaire").

## **4 - L'UTILISATION DU CREDIT RENOUELABLE**

Dès lors que vous utilisez votre ligne de crédit, un prélèvement est effectué sur votre compte bancaire chaque mois jusqu'à ce que la réserve soit intégralement reconstituée.

Le montant de la mensualité est fixé contractuellement, mais certains établissements de crédit permettent des modulations. La mensualité sert à la fois à rembourser le capital emprunté et donc à reconstituer la réserve, à payer la cotisation d'assurance le cas échéant, et à payer les intérêts dus pour le mois (articles L. 312-65 et D. 312-27 du code de la consommation).

Le niveau de la mensualité doit obligatoirement être fixé à un niveau suffisamment élevé de telle sorte que le remboursement du crédit se fasse sur une durée raisonnable.

Si le montant du crédit utilisé, c'est-à-dire le capital restant dû après votre dernière utilisation, est inférieur ou égal à 3 000 €, son remboursement doit s'effectuer en 36 mois soit trois ans maximum ; au-delà de 3 000 €, la durée maximale de remboursement est fixée à 60 mois soit cinq ans (article D. 312-27 du code de la consommation).

Dans tous les cas, la mensualité ne peut être inférieure à 15 € (article D. 312-28 du code de la consommation).

**Chaque mois**, et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, vous recevez, par tout moyen, **un relevé de compte** précisant de manière lisible et sur la première page du document (article L. 312-71 du code de la consommation) :

- la date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;
- la fraction du capital disponible ;
- le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;
- le taux de la période et le taux annuel effectif global (TAEG) ;
- le cas échéant, le coût de l'assurance ;
- la totalité des sommes exigibles ;
- le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part versée au titre du capital emprunté et celle qui est versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;
- la possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;
- le fait qu'à tout moment, l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance ;
- l'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, estimation établie en fonction des conditions de remboursement convenues.

Ce relevé est adressé **par tout moyen** (courrier, mail, accessible sur votre espace client sur le site web de l'établissement de crédit...). Pensez à consulter régulièrement ce document et aussi votre espace client.

Malgré toutes ces informations, il est difficile pour le client de vérifier l'exactitude du montant des intérêts, lesquels sont calculés au jour le jour et à des dates d'arrêté ne coïncidant pas forcément avec les dates de prélèvement des mensualités. De plus, ce qui complique encore les choses, chaque établissement de crédit a son propre mode de calcul des intérêts.

**N'hésitez donc pas à contacter l'établissement prêteur (notamment par téléphone....), si vous avez un doute ou si vous ne comprenez pas une des informations de votre relevé.**

Enfin, sachez que vous pouvez effectuer à tout moment un remboursement anticipé de votre crédit renouvelable. Aucuns frais ni pénalités ne peuvent vous être demandés à cette occasion (article L. 312-73 du code de la consommation).

#### **Le renouvellement et la résiliation du contrat**

Le contrat de crédit renouvelable est conclu **pour une durée d'un an reconductible chaque année.**

**Chaque année**, avant de vous proposer la reconduction du contrat, le prêteur doit consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) (article L. 312-75 du code de la consommation). Pour en savoir plus, voir la fiche pratique INC J 264 "Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)".

**Tous les trois ans, il doit vérifier de nouveau votre solvabilité en vous demandant des justificatifs** (article L. 312-75 du code de la consommation).


**Trois mois avant la date anniversaire de la signature de l'offre de crédit**, le prêteur doit vous informer des conditions de reconduction du contrat, et des modalités de remboursement des sommes restant dues si vous ne le renouvelez pas (article L. 312-65 alinéa 2 du code de la consommation).

Vous pouvez vous opposer aux modifications proposées **au moins jusqu'à vingt jours avant la date où elles deviennent effectives** (article L. 312-77 du code de la consommation). Pour cela, vous devez renvoyer le bordereau réponse annexé aux informations écrites communiquées par le prêteur. Vous êtes alors tenu de rembourser les sommes utilisées aux conditions précédant les modifications proposées, sans pouvoir utiliser de nouveau votre ligne de crédit (article L. 312-78 du code de la consommation). Votre crédit renouvelable se transforme alors en crédit classique.

**Si pendant un an**, le crédit ou tout moyen de paiement associé à celui-ci n'a fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur doit, au moment de sa proposition de reconduction du contrat, vous adresser un document supplémentaire **au plus tard trois mois**

avant la date d'expiration du délai d'un an. Celui-ci indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le TAEG et le montant des remboursements par échéances et par fractions de crédit utilisées ( article L. 312-80 du code de la consommation). Si vous ne retournez pas ce document signé et daté au plus tard 20 jours avant la date d'échéance du contrat, le crédit est **suspendu** à cette date (article L. 312-81 du code de la consommation).

**La suspension** ne pourra être levée qu'à votre demande, et après que l'emprunteur ait vérifié votre solvabilité. Si au bout d'un an, vous n'avez toujours pas levée la suspension, alors **le contrat de crédit sera résilié de plein droit** ( article L. 312-82 du code de la consommation).

 **Bon à savoir** Le prélèvement de la cotisation de la carte associée au crédit renouvelable ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de cette disposition (article L. 312-83 du code de la consommation).

**A chaque date anniversaire**, vous avez la possibilité de demander la transformation de votre crédit renouvelable en crédit classique pour le montant qui reste dû. Le remboursement de la dernière échéance mettra alors fin à votre crédit.

**A tout moment**, vous pouvez demander la résiliation du contrat, de préférence **par lettre recommandée avec accusé de réception**. Dans ce cas, vous êtes tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant de la réserve d'argent déjà utilisée.

### Les modifications du contrat

#### Modifications du montant du crédit accordé

En cas d'augmentation du crédit consenti (c'est-à-dire à chaque fois qu'il y a une augmentation du découvert autorisé), une nouvelle offre de crédit doit vous être remise.

Vous pouvez aussi à tout moment demander la réduction de votre réserve de crédit, la suspension du droit à l'utiliser, ou la résiliation de votre contrat.

#### Modifications de la mensualité de remboursement en cours de contrat

Selon les contrats de crédit, la mensualité prévue initialement peut être modifiée à la hausse ou à la baisse en cours de contrat, mais avec l'accord réciproque du prêteur et de l'emprunteur. Renseignez-vous auprès de votre établissement de crédit.

## **Vous avez des difficultés financières pour rembourser votre crédit : nos conseils**

**1 - En cas de difficultés financières**, prévenez l'établissement de crédit le plus rapidement possible afin d'aménager avec lui vos remboursements. Vous pouvez utiliser la lettre type "Vous demander des délais de paiement à la banque qui vous a prêté de l'argent".

Il n'est pas obligé d'accepter votre demande. S'il accepte, demandez-lui **une confirmation écrite de ce réaménagement**. Il peut vous réclamer une indemnité, mais elle ne doit pas dépasser 4 % du montant des échéances reportées (article D. 312-17 du code de la consommation).

**2 - Si aucun accord n'est trouvé, vous pouvez demander des délais de paiement au juge d'instance.** Celui-ci peut suspendre vos remboursements pour une **durée de deux ans maximum ou réaménager vos mensualités** (article L. 314-20 du code de la consommation et article 1345-5 du code civil).

**3 - Si vous avez de nombreuses dettes et des difficultés pour les rembourser**, demandez à bénéficier de la procédure de traitement du surendettement. Pour cela, vous pouvez vous faire assister par une association agréée de consommateurs, et vous pouvez utiliser la lettre type "A la suite de difficultés financières, vous déposez un dossier auprès de la commission de surendettement".

**Attention : en cas de non-paiement des mensualités**, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus non payés ; ainsi qu'une indemnité de retard égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance (articles L. 312-39 et D. 312-16 du code de la consommation).

## **5 - LES RECOURS ET LES SANCTIONS**

### **Vos recours**

Les dispositions du code de la consommation sont d'ordre public. On ne peut pas y déroger.

### **Les recours amiables**

Vous pouvez agir à l'amiable contre l'établissement de crédit. Dans un premier temps, écrivez à votre interlocuteur habituel. En cas de non-réponse ou de désaccord, écrivez alors au service clientèle ou réclamation de cet établissement.

Enfin, vous pouvez saisir le médiateur, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception. Avant de le saisir, vous devez impérativement entreprendre des démarches auprès de votre établissement de crédit, puis de son service relations clientèle.

Récapitulez clairement les faits de votre litige ainsi que les démarches déjà effectuées, et joignez-y les photocopies des pièces justificatives.

Pour connaître les coordonnées du médiateur, reportez-vous à votre relevé de compte ou au site web de votre établissement de crédit.

Faites-vous au besoin aider par une association agréée de consommateurs ou un professionnel du droit.

Vous pouvez utiliser la lettre type "Vous saisissez le médiateur bancaire pour régler un litige avec votre banque".

Le médiateur doit vous répondre dans les trois mois suivant sa saisine. Si la solution proposée ne vous convient pas, vous pouvez saisir le tribunal compétent.

### **Les recours judiciaires**

Vous pouvez décider d'agir en justice. Pour tous les litiges liés au crédit à la consommation, le tribunal d'instance est compétent (article R.312-35 du code de la consommation).

C'est le tribunal d'instance du domicile du consommateur qui est compétent, ou celui de la survenance du fait dommageable (article R. 631-3 du code de la consommation).

Vous n'êtes pas obligé d'être assisté par un avocat. Vous pouvez saisir le juge par simple déclaration au greffe dite "saisine simplifiée". Pour en savoir plus, voir la fiche INC J 128 "La déclaration au greffe, saisine simplifiée du tribunal d'instance".

**1 - Si vous exercez une action en nullité du contrat pour vice du consentement, vous devez le faire dans un délai de cinq ans.** Il s'agit du délai de prescription de droit commun de [l'article 2224 du code civil](#).

**2 - Si vous exercez une action pour demander la déchéance du droit aux intérêts, vous devez le faire dans un délai de cinq ans** ([article L.110-4 du code de commerce](#)).

Le point de départ du délai de forclusion en cas d'irrégularité de l'offre de crédit est la date à laquelle le contrat de crédit est définitivement formé. De même, le point de départ du délai de forclusion opposable à l'emprunteur qui conteste la régularité de la reconduction d'une ouverture de crédit est la date à laquelle cette reconduction est intervenue.

**3 - En vertu de l'article R. 632-1 du code de la consommation, le juge peut soulever d'office l'irrégularité du contrat de crédit.**

Vous pouvez vous adresser à [une association de consommateurs agréée](#) pour qu'elle vous aide dans vos démarches. Vous pouvez aussi vous faire aider par un professionnel du droit.

**4 - En cas de non-paiement des mensualités, l'établissement prêteur peut vous poursuivre dans un délai préfix de deux ans** (c'est-à-dire un délai ni suspensif, ni interruptif) à compter de l'événement qui lui a donné naissance à peine de forclusion (dont la méconnaissance constitue une fin de non-recevoir, entraînant la perte du droit d'agir en justice ([article R. 312-35 du code de la consommation](#))). A savoir :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- le premier incident de paiement non régularisé ;
- le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- en cas de découvert bancaire, le jour où ce dernier atteint trois mois sans avoir été régularisé.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement ou après décision de la commission de surendettement imposant les mesures recommandées ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures recommandées.

**Ce délai biennal, dit de forclusion, court sans qu'il soit possible de le suspendre ou de l'interrompre.**

Si vous recevez une ordonnance portant injonction de payer, vous devez réagir rapidement. Vous pouvez contester sur le fond ou demander des délais de paiement.

Vous pouvez être inscrit au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Pour en savoir plus, voir la fiche pratique INC J 264 "[Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers \(FICP\)](#)".

### **Les sanctions**

Quel que soit le mode de distribution du crédit, notamment en cas d'intervention d'un intermédiaire (vendeur ou prestataire de service), le prêteur est responsable de plein droit à votre égard en ce qui concerne l'octroi du crédit ([article L. 312-27 du code de la consommation](#)).

Vous pouvez agir contre le prêteur s'il ne respecte pas les dispositions du code de la consommation ([voir paragraphe vos recours](#)).

Vous pouvez signaler les manquements du prêteur à la réglementation en saisissant [la direction départementale de protection des populations](#).

### **La déchéance totale du droit aux intérêts**

Le prêteur est sanctionné par la déchéance totale du droit aux intérêts :



- s'il ne vous communique pas les informations précontractuelles, notamment au moyen de la fiche d'informations précontractuelles (article L. 341-1 du code de la consommation) ;
- s'il ne vous remet pas et ne vous fait pas signer ou valider par voie électronique la fiche de dialogue (article L. 341-3 du code de la consommation) ;
- s'il ne vous remet pas un contrat satisfaisant aux conditions posées par le code de la consommation relatives à l'offre de contrat (article L. 341-4 du code de la consommation) et au contrat de crédit renouvelable (article L. 341-5 du code de la consommation).

**La déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts** (articles L. 341-6 et L. 341-7 du code de la consommation)

Le prêteur est sanctionné par la déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts selon l'appréciation et la proportion fixée par le juge :

- en cas de non-respect du devoir d'explication ou de vérification de la solvabilité de l'emprunteur ;
- en cas de défaut d'information préalable sur la survenance et les incidences d'une modification du taux débiteur ;
- en cas d'absence d'accord exprès du consommateur pour payer à crédit avec une carte de fidélité ou de paiement associée à un crédit renouvelable.

Vous n'êtes alors tenu qu'au remboursement du capital. Si vous avez déjà versé des intérêts, les sommes correspondantes doivent vous être restituées, ou elles sont imputées sur le capital restant dû. Elles sont, de plus, majorées de l'intérêt au taux légal à compter du jour de leur versement (article L. 341-8 du code de la consommation).

**Les sanctions pénales**

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit s'exposent à une amende de 1 500 € (articles R. 341-13 et R. 341-16 du code de la consommation) :

- en cas d'absence d'offre alternative au crédit renouvelable, lorsque le crédit est proposé sur le lieu de vente ou à distance et qu'il sert à financer un bien ou un service d'un montant supérieur à 1 000 € ;
- en cas de subordination du bénéfice des avantages commerciaux ou promotionnels offerts par une carte de fidélité à l'utilisation du crédit de cette carte.

Le prêteur ou le vendeur qui réclamerait ou recevrait de l'emprunteur un paiement sous quelque forme que ce soit ou qui ferait signer des formules de prélèvements avant l'expiration du délai de sept jours sera puni d'une amende de 300 000 € (articles L. 341-12 et L. 341-13 du code de la consommation).

L'intermédiaire de crédit risque la même amende de 300 000 € et/ou un emprisonnement d'un an (article L. 322-1 du code de la consommation).

Les intermédiaires de crédit seront punis d'une amende de 150 000 € (article L. 342-2 et L. 342-3 du code de la consommation) :

- si les publicités qu'ils diffusent n'indiquent pas de manière apparente l'étendue de leurs pouvoirs,
- si les frais éventuels dus par l'emprunteur n'ont pas été convenus par écrit ou sur un support durable avant la conclusion du contrat.

**6 - POUR EN SAVOIR PLUS**

- > Banque de France
- > Assurance banque épargne info service
- > Le médiateur de l'ASF

**URL source:** <https://www.inc-conso.fr/content/le-credit-renouvelable>